Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/63

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER:
- Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage La Roche
- L'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 –3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en septembre 2012 ;

VU la délibération 23 décembre 2009 par laquelle la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER demande l'institution des périmètres de protection autour du captage La Roche en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 21 août 2013 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 8 janvier 2014 au 22 janvier 2014 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 6 février 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage La Roche énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

.../...

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage La Roche, situé sur la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage La Roche dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage La Roche est situé à proximité et en aval topographique du village de Gauzabeau.
Il n'y n'existe pas d'ouvrage se surface au niveau des drains. L'eau rejoint un ouvrage de dessablage situé dans une parcelle en aval.

Le captage La Roche est implanté sur la parcelle cadastrée 326 section E1 commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER, l'ouvrage de dessablage est situé sur la parcelle 327 section E1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :
X = 706 009 m, Y = 1982 460 m et Z = 1060 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1104.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit de 0,58 l/s
- volume annuel : 18 200 m3/an.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage La Roche sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

.../...

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

6.1- *EMPLACEMENTS*

Le périmètre de protection immédiate du captage La Roche est constitué des parcelles :
92 pour partie, 94 pour partie, 326, 327, 328 pour partie - section E1 - commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Sa superficie est d'environ 2909 m2

6.2- *INTERDICTIONS*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- *PRESCRIPTIONS GENERALES*

Le périmètre de protection immédiate doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

6.4- *TRAVAUX*

- ✓ Mettre en œuvre d'un merlon argileux ancré d'une quarantaine de cm dans le sol, à l'amont immédiat du PPI (parcelles 92 et 94). Ce merlon aura une orientation biaise par rapport aux courbes de niveau de manière à rejeter les eaux de ruissellement à un minimum de 20 m du PPI actuel en direction de l'Est ;
- ✓ Supprimer tout droit d'eau d'irrigation dans et en amont hydraulique du PPR ;

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

7.1- *EMPLACEMENT*

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :

92 pour partie, 94 pour partie, 98 pour partie 328 pour partie, section E1, commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER

..../...

7.2- *PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS*

SONT INTERDITS

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins) ;
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture, de lactosérum ;
- Le pacage ;
- Le parcage et la stabulation ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...
- L'ouverture de chemin, de piste, ou de voie de circulation à moins de 80 m en amont du PPI ;
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière ;
- Les dépôts de matériaux non inertes;
- Toute construction ;
- Les aménagements touristiques ;
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public ;
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages ou des parcelles des périmètres ;
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour une AEP ou dans le cadre d'une amélioration des conditions sanitaires de l'ouvrage actuel.

SONT TOLERES

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l, au delà il sera proscrit.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

.../...

ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

.../...

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 07 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Régis CASTRO

Annexe :

- Plan cadastral

ANNEXE : PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE ST CHRISTOPHE D'ALLIER
SECTION E1
CAPTAGE LA ROCHE
DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

